

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du huit décembre deux mille quatre.

Numéro 28693 du rôle.

Composition:

*Joseph RA US, premier conseiller, président;
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller;
Lotty PRUSSEN, conseiller, et Jean-Paul
TACCHINI, greffier.*

Entre :

*U.S., sans état particulier, demeurant à.....,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Biel de
Luxembourg en date du 31 octobre 2003,
comparant par Maître Jean-Georges Gremling, avocat à Luxem-
bourg,*

et :

*F.K., fonctionnaire, demeurant à
intimé aux fins du susdit exploit Pierre Biel,
comparant par Maître Yvette Hamilius, avocat à Luxembourg.*

LA COUR D'APPEL:

Par requête en difficultés d'exécution du 3 novembre 2004, F.K. demande à voir fixer les dates de son droit de visite et d'hébergement sur les deux enfants communs en exécution de l'arrêt du 5 mai 2004 pour les périodes plus amplement détaillées au dispositif de la prédite requête, à savoir du 22 au 29 décembre 2004, du 12 au 23 mars 2005 inclus, du 6 au 12 mai 2005 inclus, du 21 juillet au 10 août 2005 inclus, du 4 au 13 octobre 2005 (retour le matin du 13) et du 27 décembre

2005 dans l'après-midi (départ des enfants de Hambourg) au 8 janvier 2006.

Quant à la recevabilité de la requête.

U.S. conclut in limine litis à l'irrecevabilité de la requête pour absence de difficultés d'exécution.

Elle soutient que l'arrêt précité fixerait de manière claire les périodes de droit de visite et d'hébergement accordées à F.K. et que, si difficultés il y avait, elles proviendraient du seul fait du requérant.

L'arrêt précité a accordé à F.K. un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires d'été et pendant les trois quarts des petites vacances.

Il résulte des déclarations du mandataire de U.S. à l'audience que cette dernière n'a pas l'intention d'accepter la décision de la Cour et de permettre aux enfants communs de voir leur père pendant les trois quarts des petites vacances.

Ainsi, U.S. s'oppose à ce que F.K. puisse exercer son droit de visite et d'hébergement pendant la période allouée pour les vacances de Noël, arguant qu'elle aimerait garder les enfants à partir du 26 décembre 2004, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher F.K., d'accueillir les enfants pendant les trois quarts de ces vacances.

Il se dégage d'autre part de la correspondance entre mandataires que de grandes difficultés pour permettre à F.K. de recevoir ses enfants pendant les périodes fixées dans l'arrêt du 5 mai 2004 ont existé par le passé.

Il résulte de ce qui précède que des difficultés d'exécution de l'arrêt précité ont existé et continuent d'exister, de sorte que la requête de F.K. est recevable.

Au fond.

U.S. fait valoir qu'elle est à la recherche d'un nouveau travail de sorte qu'elle ne connaît pas à l'heure actuelle l'organigramme de ses propres vacances. Elle soutient dès lors qu'il serait, en l'état actuel de la cause, impossible de fixer le droit de visite et d'hébergement de F.K. pour les périodes à venir.

Or, le droit de visite et d'hébergement accordé au requérant concerne uniquement les vacances scolaires dont bénéficient les enfants communs et non pas les vacances personnelles de U.S., de sorte qu'il n'est ni pertinent ni relevant de connaître les époques pendant lesquelles cette dernière est en congé.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il existe de graves difficultés quant à l'exercice du droit de visite et d'hébergement accordé à F.K..

Sa demande est partant fondée.

Elle est également justifiée pour les périodes indiquées étant donné qu'elles correspondent tant aux vacances scolaires des enfants qu'à la règle des trois quarts édictée par l'arrêt du 5 mai 2004.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de F.K.;

la dit fondée;

partant, lui accorde un droit de visite et d'hébergement sur les enfants communs du 22 au 29 décembre 2004, du 12 au 23 mars 2005 inclus, du 6 au 12 mai 2005 inclus, du 21 juillet au 10 août 2005 inclus, du 4 au 13 octobre 2005 (retour le matin du 13) et du 27 décembre 2005 dans l'après-midi (départ des enfants de Hambourg) au 8 janvier 2006, à charge de ramener les enfants auprès de la mère;

condamne U.S. aux frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Joseph Raus, premier conseiller, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.

